

VD_GERICHTE TD20.035904 vom 18. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.035904

FR: VD_GERICHTE TD20.035904 du 18 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE TD20.035904 del 18 novembre 2024

Erwägungen

E. 5

- 21 -

E. 5.1

L'appelante conclut à la restitution des quatre vestes ayant appartenu au fils des parties qui se trouveraient toujours en possession de l'intimé. Elle explique être l'unique héritière de C._____, l'intimé ayant répudié la succession. L'appelante conteste que l'intimé ne serait plus en possession de ces vêtements.

E. 5.2

Les premiers juges ont retenu qu'il n'était pas possible de déterminer si lesdits biens existaient toujours et par conséquent ont rejeté les conclusions en restitution. En réalité, l'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits par les premiers juges. Sans examiner en détail les rapports juridiques entre les parties sur ce point, il est le lieu de relever que l'appelante ne motive pas suffisamment son grief. Elle se contente de contester les déclarations de l'intimé et de critiquer les faits retenus par les premiers juges, sans apporter la preuve de ses affirmations. Le grief est donc irrecevable, outre qu'il n'est pas établi et devrait en tout état de cause être rejeté.

E. 6.1

Enfin, il reste la problématique de la contribution d'entretien après divorce. L'appelante fait grief aux premiers juges de lui avoir imputé un revenu hypothétique. Elle considère que son état de santé ne lui permet pas d'exercer la moindre activité lucrative et met en avant le fait que le certificat médical du 30 juillet 2021 de la Dresse [...] ne mentionne pas la fin de sa validité. Ainsi, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir cherché un emploi en raison de son incapacité de travail.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de

- 22 - façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 147 III 249 consid. 3.4.2, JdT 2021 II 195 ; ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 ; TF 5A_777/2023 du 19 juin 2023 consid. 4.1). La détermination de la contribution d'entretien est laissée, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 148 III 161 consid. 4.1, JdT 2022 II 257 ; ATF 134 III 577 consid. 4, JdT 2009 I 272 ; TF 5A_312/2023 du 30 avril 2024 consid. 3.1).

E. 6.2.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2, JdT 2017 II 455 ; TF 5A_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 6.3.2.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge doit préciser le type d'activité professionnelle que la personne en cause peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2, JdT 2012 II 246 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_933/2015, 5A_940/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; TF 5A_466/2019, loc. cit.).

- 23 - Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail (ATF 147 III 308 consid. 5.6, JdT 2022 II 143 ; TF 5A_392/2023 du 17 janvier 2024 consid. 4.2 ; TF 5A_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1.2). Il faut souligner que les deux conditions précitées sont interdépendantes et ne peuvent être clairement distinguées. L'exigibilité est ainsi inhérente aux critères factuels déterminants qui viennent d'être rappelés, de sorte que la détermination du revenu hypothétique doit résulter d'une appréciation globale : un emploi possible en soi peut être déraisonnable et, à l'inverse, un emploi apparemment raisonnable peut ne pas être réellement possible. Pour qu'un revenu hypothétique soit retenu, un emploi réellement considéré comme possible doit également être raisonnable (TF 5A_191/2021, loc. cit.).

E. 6.2.3

Si le juge entend exiger d'un conjoint la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 144 III 481 consid. 4.6, JdT 2019 II 179 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2, JdT 2004 I 115). Ce délai d'adaptation doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417, loc. cit. ; TF 5A_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 6.3.2.2 ; TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 5.1 ; TF 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3).

E. 6.2.4

Une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut effectivement trouver un emploi (TF 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.2 ; TF 5A_1040/2020 du 8 juin 2021

consid. 3.1.2). Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit cependant pas à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. Du point de vue procédural, le certificat médical constitue une allégation de partie (TF

- 24 - 5A_1040/2020, loc. cit. ; TF 8C_619/2014 du 13 avril 2014 consid. 3.2.1), à l'instar d'une expertise privée (ATF 141 III 433 consid. 2.6, SJ 2016 I 162 ; TF 4A_478/2022 du 5 mars 2024 consid. 5.1.3). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (TF 5A_584/2022, loc. cit. ; TF 5A_239/2017 du 14 septembre 2017 consid. 2.4).

E. 6.3.1

Le tribunal a retenu que l'appelante échouait à prouver son incapacité de travail, en se fondant sur un unique certificat médical datant du 30 juillet 2021 valant simple allégation de partie, cette prétendue incapacité de travail ne reposant sur aucun autre moyen de preuve. Par ailleurs, l'appelante n'avait effectué que deux recherches d'emploi, respectivement en août 2020 et en novembre 2020. Il convenait de considérer que l'appelante disposait d'une pleine capacité contributive et qu'elle n'avait pas fourni tous les efforts qui pouvaient être raisonnablement exigés d'elle pour qu'elle retrouve son autonomie. Un revenu mensuel net de 2'975 fr. devait ainsi lui être imputé en se basant sur le salaire médian selon l'Office fédéral de la statistique pour une activité dans le secteur du commerce de détail ou de la restauration, en tant que travailleur non qualifié ou en tant qu'aide de ménage ou de cafétéria, sans formation complète ni expérience, pour une femme suisse de 53 ans. L'appelante ayant été rendue attentive à son devoir de rechercher un emploi le 28 juillet 2020, un délai approprié lui avait été ainsi octroyé de facto, de sorte que ce revenu hypothétique pouvait lui être imputé dès l'entrée en force du jugement.

E. 6.3.2

Pour s'opposer à l'imputation d'un revenu hypothétique, l'appelante allègue une incapacité de gain en raison de problèmes de santé en s'appuyant toujours sur un unique certificat médical, daté du 30 juillet 2021. A aucun moment l'appelante n'expose dans son acte d'appel en quoi les premiers juges auraient mal apprécié les faits ou les preuves, ou mal appliqué le droit, se contentant de contester l'absence de valeur probante de cet unique certificat médical. A la lumière de la jurisprudence

- 25 - précitée, cette seule pièce n'apporte pas la preuve de la prétendue incapacité de travail de l'appelante. Pour le surplus, le raisonnement des premiers juges doit être confirmé. En effet, les parties sont séparées depuis le [...] 2018, soit depuis plus de six ans. L'appelante avait alors 47 ans. Elle a été exhortée à chercher du travail dans le but de retrouver son indépendance économique dans le cadre du prononcé du 28 juillet 2020 déjà. Un délai approprié lui a donc été imparti pour retrouver un emploi. Les démarches de l'appelante en ce sens apparaissent comme insuffisantes, voire inexistantes. L'imputation d'un revenu hypothétique, dont la quotité n'est pas contestée, ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 7

Fondé sur ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement confirmé.

E. 8.1

Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de chances de succès (let. b). En l'occurrence, ces conditions cumulatives sont remplies concernant l'appelante, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire doit être admise, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire lui étant accordé, Me Noudemali Romuald Zannou étant désigné en qualité de conseil d'office.

E. 8.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'400 fr., soit l'200 fr. pour la décision d'appel (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour la décision d'exécution anticipée (art. 7 et 60 TFJC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais seront

- 26 - provisoirement laissés à la charge de l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appelante versera en outre au conseil d'office de l'intimé (cf. TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4) la somme de 3'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

E. 8.3.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

E. 8.3.2

Dans sa liste des opérations du 14 mars 2024, Me Noudemali Romuald Zannou, conseil d'office de l'appelante a indiqué avoir consacré à la cause un total de quinze heures. Ce décompte ne saurait être admis tel quel et doit être revu à la baisse. Il convient de distinguer les opérations effectuées avant et après le 31 décembre 2023 en raison de la modification du taux de TVA. Entre le 15 novembre 2023 et le 29 novembre 2023, Me Noudemali Romuald Zannou fait état de 710 minutes, soit 11,833 heures de travail. On retranchera l'opération « modification et complètement du bordereau de pièces » de 45 minutes (qui est manifestement datée de manière erronée du 27 février 2023, au lieu du 27 novembre 2023) qui relève d'un pur travail de secrétariat (Juge unique CACI 23 septembre 2022/478 consid. 5.2.1 ; CREC 18 novembre 2020/275). Il convient enfin de retrancher le temps consacré par Me Noudemali Romuald Zannou, d'une durée de 4 heures 45 respectivement 3 heures 50, à la rédaction de l'appel les 27 et 29 novembre 2023 qui est excessif et sera dès lors réduit à une durée admissible de 2 heures 45

- 27 - respectivement 1 heure 50. En définitive, on admet au total une durée d'activité de 425 minutes, soit 7,083 heures de travail pour 2023. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité d'office de Me Noudemali Romuald Zannou peut ainsi être arrêtée à l'275 fr. (7,083 heures x 180 fr), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 25 fr. 25 (2 % x l'275 fr.), ainsi que la TVA à 7,7 %, soit 100 fr. 14 pour les opérations en 2023, pour un total de l'400 fr. 64, arrondis à l'401 francs. Entre le 5 et le 6 février 2024, Me Noudemali Romuald Zannou fait état de 190 minutes, soit 3,166 heures de travail. Il

convient de retrancher le temps consacré par Me Noudemali Romuald Zannou, d'une durée de 2 heures 25, à la rédaction de la réplique le 6 février 2024 qui est excessif et sera dès lors réduit à une durée admissible de 1 heure 25. En définitive, on admet au total une durée d'activité de 130 minutes, soit 2,167 heures de travail pour 2024. L'indemnité d'office de Me Noudemali Romuald Zannou peut ainsi être arrêtée à 390 fr. (2,167 heures x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 7 fr. 80 (2 % x 390 fr.), ainsi que la TVA à 8,1 %, soit 32 fr. 22 pour les opérations en 2024, pour un total de 430 fr. 02, arrondis à 430 francs. L'indemnité totale de Me Noudemali Romuald Zannou doit ainsi être arrêtée à 1'831 francs.

E. 8.3.3

Dans sa liste des opérations du 14 mars 2024, Me Micaela Vaerini, conseil d'office de l'intimé a indiqué avoir consacré à la cause un total de six heures cinquante-quatre minutes ainsi que des débours forfaitaires d'un montant correspondant à 5 % de ses honoraires. Le nombre d'heures indiqué ne prête pas le flanc à la critique. Quant aux débours, ils ne peuvent excéder 2 % du montant des honoraires (art. 3bis al. 1 RAJ). Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité d'office de Me Micaela Vaerini peut ainsi être arrêtée à 1'242 fr. (6,9 heures x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 24 fr. 84 (2 % x 1'242 fr.), ainsi que la TVA à 8.1 % sur l'ensemble, soit 102 fr. 61 pour un total de 1'369 fr. 45, arrondis à 1'369 francs.

- 28 -

E. 8.4

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires de deuxième instance et l'indemnité allouée à leur conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.